BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
EUROSYSTÈME

Luxembourg, le 10 février 2021

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2021/244

Modification de la collecte statistique auprès des établissements de crédit

Madame, Monsieur,

Le 22 janvier 2021 le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2021/2, concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte). Ce règlement améliore le cadre existant des activités statistiques du Système européen de banques centrales (SEBC) afin de lui permettre de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du SEBC et de la BCE.

L'ensemble des exigences de la BCE en matière de déclaration statistique auprès des établissements de crédit obéit à trois règles essentielles.

Tout d'abord, la BCE doit recevoir des informations statistiques comparables, fiables et à jour, collectées dans des conditions similaires dans l'ensemble de la zone euro.

Ensuite, les obligations de déclaration fixées dans les règlements doivent respecter les principes de transparence et de sécurité juridique. Les règlements sont donc contraignants et s'appliquent directement dans l'ensemble de la zone euro. Ils imposent directement des obligations aux personnes morales ou physiques sous peine de sanctions pouvant être prises par la BCE si les exigences de déclaration ne sont pas remplies.

Les informations statistiques sujettes à déclaration, conformément aux exigences de la BCE, et les normes minimales à respecter sont détaillées dans les règlements précités de la BCE. Conformément au règlement BCE/2021/2, les Banques centrales nationales (BCN):

- Déterminent et mettent en œuvre le dispositif de déclaration devant être suivi par la population déclarante effective conformément aux caractéristiques nationales.
- Exercent le droit de vérification ou de collecte obligatoire des informations que les agents déclarants sont tenus de fournir, en vertu du règlement précité de la BCE.

Sur base des règlements précités de la BCE, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a élaboré un système de collecte pour les établissements de crédit dont les caractéristiques sont détaillées dans la présente circulaire.

1 Objectifs

Le système de collecte, élaboré par la BCL sur base du règlement BCE/2021/2 précité, est destiné à obéir aux objectifs suivants.

- Couverture complète des exigences prévisibles de la BCE en matière de statistiques monétaires et financières.
- Couverture complète des besoins formulés par les différentes unités de la BCL ainsi que des besoins formulés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) pour couvrir les besoins d'informations dans le domaine des comptes nationaux financiers et non-financiers.
- Minimisation de la charge de travail des agents déclarants.
- Cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel. Cette cohérence qui n'est pas possible pour toutes les informations à collecter permet d'utiliser les données prudentielles dans le processus de compilation des données destinées à la BCE et contribue au contrôle de qualité des données collectées.

- Compatibilité avec la norme SEC2010 (Système européen des comptes nationaux 2010). La conformité des données collectées selon la norme SEC2010 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et devrait permettre d'éviter des enquêtes complémentaires.

2 Principales innovations

Par rapport au système de collecte statistique en place, les principales innovations sont les suivantes.

- La mise à jour des définitions et concepts utilisés pour l'établissement du reporting statistique des établissements de crédit.
- La modification de rapports statistiques existants.

2.1 Mise à jour du document « Définitions et concepts pour le reporting statistiques des établissements de crédit »

La mise à jour du document « Définitions et concepts pour le reporting statistiques des établissements de crédit » s'est avérée indispensable à la suite de la refonte du règlement BCE/2021/2. D'une part, le règlement précité de la BCE introduit plusieurs nouvelles rubriques qu'il convient de présenter et de décrire. D'autre part, deux nouveaux codes pays ont été introduits pour identifier les positions à l'égard du Fonds européen de stabilité financière (FESF) et du Mécanisme de résolution unique (MRU) et la classification sectorielle des institutions supranationales a été modifiée.

Ces mises à jour se répercutent sur la totalité des rapports statistiques qui prévoient ces nouvelles rubriques et/ou pour lesquels une ventilation par secteur économique en fonction de la contrepartie des activités est requise.

Il s'agit des rapports suivants:

- S 0.1 «Rapport quotidien sur les dépôts»
- S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»
- S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»
- S 1.5 «Taux d'intérêt en EUR »
- S 1.8 «Titrisations et autres cessions de créances par les établissements de crédit»

- TPTBBL Rapport titre par titre – Données sur le bilan
- TPTBBN Rapport titre par titre – Données sur le bilan
- TPTBHR Rapport titre par titre – Données sur le hors-bilan - Clients résidents
- TPTBHN Rapport titre par titre – Données sur le hors-bilan - Clients non-résidents
- S 2.5-L «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»
- S 2.5-N «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»

2.2 Modification de rapports statistiques existants

La majorité des rapports statistiques ont fait l'objet de modifications plus ou moins prononcées.

Les modifications majeures peuvent se résumer comme suit.

- L'ajout de nouvelles informations, par exemple sur les positions notionnelles de trésorerie commune, les actifs non-financiers immobiliers, les capitaux propres levés, les produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres, les résultats de l'exercice et les détentions de titres propres.
- La simplification des renseignements relatifs aux crédits renouvelables et découverts bancaires ainsi qu'aux cartes de crédit.
- L'abandon des rubriques crédits d'investissement et crédits d'exploitation ainsi que des rubriques recensant les crédits assortis de suretés immobilières.
- La refonte intégrale du rapport S 1.8 «Titrisations et autres cessions de créances par les établissements de crédit». Dans la mesure où les modifications du règlement BCE/2021/2 sont conséquentes, il s'est avéré indispensable de définir de nouveaux sous-tableaux pour incorporer les nouvelles demandes.

3 Intégration des nouvelles exigences de la BCE dans la collecte statistique de la BCL

Dans la mesure où les modifications demandées ne remettent pas fondamentalement en question l'architecture actuelle des rapports, il a été décidé de maintenir les tableaux existants tout en y incorporant les informations additionnelles précitées.

4 Le reporting statistique de la BCL

Sur base des informations présentées ci-dessus, l'inventaire complet du reporting statistique que les établissements de crédit doivent remettre périodiquement ainsi que l'ensemble des instructions pour l'établissement du reporting statistique sont publiés et peuvent être téléchargés sur le site Internet de la BCL à partir des adresses suivantes:

http://www.bcl.lu/fr/reporting/banques/index.html

http://www.bcl.lu/en/reporting/banques/index.html

5 Qualité des données transmises

Il convient de souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre ces données aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique, avant transmission. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données peut permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante aurait des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

6 Respect des délais de remise des rapports

La BCL établira et publiera sur son site Internet un tableau reprenant les dates-limites précises auxquelles les tableaux statistiques sont à remettre.

Il est rappelé aux établissements de crédit que la BCL doit transmettre à la BCE les rapports statistiques mensuels et trimestriels endéans des délais respectifs de 15 et 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

7 Mise en place de la nouvelle collecte

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de janvier 2022; les premiers rapports sont dès lors ceux se rapportant à fin janvier 2022.

8 Phase de test

Les établissements de crédit qui le souhaitent peuvent participer à une phase de test qui commencera dès le mois de septembre 2021. Les envois bimensuels, mensuels et trimestriels pourront se faire à partir d'octobre 2021 pour la période de référence de septembre 2021.

La BCL informera les établissements de crédit des résultats de ces tests et demandera, le cas échéant, aux entités concernées de procéder à d'autres envois test afin d'éliminer les problèmes de qualité subsistant éventuellement.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Roland Weyland Pierre Beck Gaston Reinesch